

VD_OMNI PE.2008.0141 vom 30. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0141

FR: VD_OMNI PE.2008.0141 du 30 mai 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0141 del 30 maggio 2008

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a soulevé des moyens étrangers à la décision dont il demande la reconsidération. Sa requête est irrecevable. Subsidiairement, elle doit être rejetée, car on ne se trouve pas dans un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

E. 2

a) Une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de reconsidération que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les références citées; cf. en dernier lieu l'arrêt PE.2007.0502 du 19 mars 2008). b) La procédure qui a conduit au prononcé de la décision rendue par le SPOP le 16 avril 2007 portait sur l'octroi d'une autorisation de séjour pour le recourant lui-même, à raison de sa nationalité française, et sur l'octroi d'une autorisation par regroupement familial pour sa femme et ses enfants. Les arguments soulevés par le recourant à l'appui de sa demande de reconsidération du 22 février 2008 ne concernent en rien les faits retenus dans la décision du 16 avril 2007, mais uniquement des éléments étrangers à celle-ci. Cette démarche ne correspond pas à ce qu'on entend par reconsidération au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, mais à une nouvelle demande, dont le fondement est différent. Le SPOP n'a pas violé la loi en retenant, à titre principal, que la demande de reconsidération était irrecevable pour ce motif.

E. 3

A titre subsidiaire, le SPOP a rejeté la demande. a) Le recourant et sa famille, originaires du Kosovo, ne remplissent pas les conditions d'admission visées aux art. 18 à 29 LEtr. Ils ne le prétendent pas, au demeurant. Ils se prévalent toutefois de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission, afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des

étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (arrêt PE.2008.0093 du 16 avril 2008). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). Des motifs médicaux peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé, nécessitant des soins continus indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse compromettrait gravement sa santé; le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit cependant pas pour justifier une exception aux mesures de limitation (cf. arrêts PE.2007.0331 du 28 septembre 2007; PE.2006.0661 du 27 avril 2007). b) A l'appui de l'arrêt du 13 juillet 2007, le Tribunal administratif avait considéré que le recourant, jeune et en bonne santé, entré en Suisse en octobre 2005, ne disposait pas d'attaches particulières avec la Suisse, de sorte que son renvoi ne l'exposerait pas à des conséquences plus graves pour lui que pour tout autre de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour. De même, le jeune âge et le court séjour en Suisse de l'épouse du recourant et de leurs enfants, ne feraient pas obstacle à leur retour au Kosovo. Ces considérations restent valables. Quant à la dépression dont souffre l'épouse du recourant, elle ne constitue pas davantage un empêchement à ce qu'elle retourne au Kosovo, où elle peut recevoir les soins et le traitement appropriés à son état.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006). Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).